

**PROCÈS VERBAL
DU COMITE SYNDICAL DU 15 OCTOBRE 2019
CONVOQUE LE 27 SEPTEMBRE 2019
Immeuble le Septan – 8, avenue du 45^{ème} Régiment de Transmissions
26200 MONTELIMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FABERT Jean-Frédéric**

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires :

Mesdames ESPOSITO Ghislaine et GARY Pierrette
Messieurs COURBIS Yves, FABERT Jean-Frédéric, THIVOLLE Michel, FOURIE Eric, FALLOT Alain, RIEU Roland, VERMOREL André, ORTIZ Jacques, CUER Gérard, GRIFFE Gérard et PETITJEAN Gilbert

Membres suppléants avec voix délibérative en l'absence d'un titulaire :

Membres ayant donné pouvoir :

Messieurs LENOIR Jean-Luc, DOUTRES Bernard, CORNILLAC Christian

Etaient excusés : Messieurs BUREL Raymond, AARAB Mounir, BERRARD Philippe, HARO Laurent et DAYRE Thierry

Etaient absents sans pouvoir :

Madame ROBASTON Sonia
Messieurs AVIAS Jean-Michel, ADRIEN Patrick et BERNARD Alain

Le Président procède à l'appel des délégués.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et désigne Monsieur GRIFFE Gérard comme secrétaire de séance.

I. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 04 octobre 2019

Le procès-verbal du comité syndical du 04 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés avec une modification de forme à savoir :

- Point n°2 : Autorisations spéciales d'absence - rectification du nombre d'abstention (0 au lieu de 15).



II. Affaires soumises à délibération

POINT N°1 : DÉCLARATION SANS SUITE, POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, DE LA PROCÉDURE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION MULTI-FILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS - ABANDON DE PROCÉDURE
--

Nombre de membres présents ou représentés : 16
--

Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

Le Président rappelle aux membres du Comité Syndical que le SYPP a délibéré le 29 mars 2019 et s'est prononcé favorablement pour le lancement d'une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers.

Il ajoute que la procédure a été officiellement lancée mi-avril 2019 par la publication d'un avis de concession au JOUE, au BOAMP, au Moniteur des travaux publics, sur la plateforme www.marches-public.info et sur la plateforme www.marchesonline.com.

Un avis rectificatif a ensuite été publié le 3 juin 2019.

Les candidats pouvaient déposer une candidature et une offre jusqu'au 30 août 2019, date limite de réception des plis.

La commission de délégation de service public a ensuite ouvert les candidatures et les offres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

Un seul candidat (la société COVED) a déposé une candidature et une offre dans le délai imparti par le délégant.

A la suite de l'avis de la CDSP du 26 septembre 2019, le Président du SYPP a décidé d'inviter le candidat à participer à une réunion de négociation, fixée le vendredi 4 octobre 2019.

Néanmoins, après analyse, le Président indique qu'en toute hypothèse, la seule offre déposée ne respecte pas les caractéristiques minimales et l'objet du contrat de délégation de service public tels qu'ils ont été arrêtés et publiés par le délégant.

L'offre du candidat est en effet contraire à l'article 11 du règlement de consultation dès lors que le candidat ne s'est pas contenté de remplir l'article 23 du projet de contrat, mais a proposé une rédaction modifiée de cet article avec une structure de rémunération différente de celle du projet de contrat.

En outre, l'offre initiale du candidat ne prend pas en compte la gestion et l'élimination des refus, constituant ainsi une modification de l'objet du contrat de délégation de service public dont la définition est établie à l'article 3 du règlement de consultation. L'offre du candidat considère en effet que les refus (ISDND et incinérables) sont pris en charge par le SYPP, ce qui est contraire à l'objet du contrat. Il s'agit par conséquent d'une offre irrégulière.

Pour ces raisons, le Président du SYPP souligne qu'il n'est pas légalement possible de poursuivre la procédure de délégation de service public et qu'il convient en conséquence d'y mettre un terme, le contrat ne pouvant être attribué en l'état.

A ce titre, le Président rappelle les termes de l'article 14 du règlement de consultation : « Le délégant pourra mettre fin à la procédure à tout moment et pour quelque motif que ce soit, notamment si aucune proposition ou offre n'est jugée acceptable ou satisfaisante. Les candidats en seront avisés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel. Dans l'hypothèse d'un abandon de procédure, les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité ».

Le Président précise que l'offre du candidat est évidemment insatisfaisante et qu'elle n'est pas régularisable. La procédure doit être abandonnée au vu de ce motif d'intérêt général.

Il propose ainsi au Comité Syndical de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers telle qu'elle a été approuvée par délibération du 29 mars 2019.

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** sans réserve l'exposé du Président.
- **DÉCLARER** sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure de délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers lancée par délibération du 29 mars 2019 ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°2 : PRINCIPE DE LANCEMENT D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE VALORISATION MULTI-FILIÈRES DES DÉCHETS MÉNAGERS
--

Nombre de membres présents ou représentés : 16	Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0
--	---

Le Président débute la réunion en rappelant aux membres du Comité Syndical que la précédente procédure de délégation de service public, dont le lancement avait été approuvé le 29 mars 2019, a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général, et qu'il convient ainsi de se prononcer sur le lancement d'une nouvelle procédure.

Le Président indique que suivant les dispositions de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'organe délibérant doit se prononcer sur le principe de toute délégation d'un service public local après avoir recueilli l'avis de sa commission consultative des services publics locaux, et statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Le Président souligne à ce titre que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a rendu un avis favorable le 8 octobre 2019 dont il donne lecture, et qui restera joint à la présente délibération.

Il informe également les membres du Comité Syndical que le Comité Technique a été consulté et qu'il a rendu un avis favorable le 14 octobre 2019.

Le Président donne ensuite lecture du rapport qui a été établi en application des dispositions de l'article L1411-4 du CGCT, et qui sera également annexé à la présente délibération. Ce rapport a été transmis à l'ensemble des membres du Comité Syndical avec la convocation à la présente réunion.

Le Président précise que le rapport confirme qu'une gestion en régie serait, à ce stade d'évolution du service public, techniquement et financièrement impossible. En effet, le SYPP n'est pas en mesure de se doter des ressources internes pertinentes pour créer et gérer un tel service public spécifique.

Le Président rappelle également que le SYPP ne dispose pas d'un terrain susceptible de supporter un tel projet. La procédure tiendra compte une nouvelle fois de cette particularité en permettant aux candidats de rechercher et de proposer un terrain dans leur offre. Après attribution du contrat, le terrain sera acquis par le SYPP avant le commencement des travaux.

La réalisation de ce projet nécessite dès lors la désignation d'un tiers qui sera chargé de construire et d'exploiter l'unité de valorisation multi-filières. La création de cette installation implique des compétences particulières et éprouvées s'agissant de process technologiques novateurs.

La commercialisation des CSR constitue encore actuellement une activité en voie de développement, nécessitant un savoir-faire spécifique et un réseau commercial permettant de s'inscrire dans cette filière. Le risque financier d'exploitation est réel pour le délégataire. Cette filière présente en effet une certaine complexité industrielle et un risque commercial puisqu'il faut fabriquer le combustible au niveau exigé par les filières de reprise, et contracter avec ces mêmes filières. La filière visée par le combustible CSR est celle de l'industrie de la cimenterie.

En tout état de cause, le Syndicat n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble de ces exigences économiques, techniques et administratives.

Au regard de ce procédé innovant, il est nécessaire de permettre à l'exploitant de réaliser et de construire lui-même l'unité de valorisation, afin de s'assurer directement du respect de ces objectifs.

La délégation de service public répond dès lors parfaitement aux besoins du SYPP puisque c'est le délégataire qui supportera un risque financier relatif à l'exploitation du service public. Le délégataire disposera d'une certaine autonomie, mais celle-ci restera encadrée par les clauses du contrat de délégation de service public, et notamment les clauses tarifaires.

Outre l'exécution de la mission de service public déléguée, le délégataire sera chargé de réaliser les travaux et de construire les ouvrages qui seront nécessaires au fonctionnement du service public. Il sera rémunéré notamment par le SYPP (qui amènera ses propres déchets), et par l'apport de déchets tiers (tout apport de déchets extérieurs au SYPP).

Le Président indique ensuite que l'ensemble des caractéristiques du service public géré par le délégataire, et attendues par le Syndicat, figure dans le rapport qu'il a soumis au Comité Syndical, ce qui permet à ce dernier de se prononcer en toute connaissance de cause.

Le Président propose ainsi au Comité Syndical de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public à conclure pour une durée de 20 années.

Le Président précise que l'attribution du contrat est prévue pour le début de l'année 2020.

Il ajoute que si le Comité Syndical décide d'approuver le lancement d'une délégation de service public, le Président devra se faire assister par des agents et des personnalités qualifiées extérieures pour l'exercice de ses propres prérogatives. Ce sera notamment le cas lors de la négociation avec les candidats admis à présenter une offre, avec la constitution d'une commission ad hoc spécialement formée pour l'assister, mais sans que cette commission n'interfère sur les missions formelles propres à la commission de délégation de service public du SYPP.

Il rappelle, à toutes fins utiles, que cette façon de procéder est nécessaire eu égard à la complexité technique, économique, juridique et administrative de la procédure de consultation relative à un tel équipement.

En conséquence, le Président propose au Comité Syndical d'approuver le lancement d'une nouvelle délégation de service public pour la création et l'exploitation d'une unité de valorisation multi-filières des déchets ménagers, pour une durée de 20 années, ce qui devrait correspondre à la phase de stabilisation des conditions d'exploitation optimale du service public.

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** sans réserve l'exposé du Président ainsi que les termes du rapport qu'il a présenté devant le Comité Syndical, conformément à l'article L1411-4 du CGCT ;
- **APPROUVER** le principe de la délégation de service public à conclure pour une durée de 20 années ;
- **AUTORISER** en conséquence le Président à relancer la procédure de consultation prévue par les articles L1411-1 et suivants du CGCT ;
- **AUTORISER** le Président à se faire assister par toute commission ad hoc, distincte de la commission de délégation de service public, qui pourra comprendre des personnels de l'Administration et des personnes qualifiées externes au Syndicat, pour l'exercice des prérogatives qui lui sont imparties par la loi, et ce notamment pour la négociation avec les candidats ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

**POINT N°3 : ATTRIBUTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE MISE EN ŒUVRE
PAR LE CDG26 - CONTRAT GROUPE PRÉVOYANCE DU 01/01/2020 AU 31/12/2025**

Nombre de membres présents ou représentés : 16

Pour : 16
Abstention : 0
Contre : 0

Le Président, Jean-Frédéric FABERT, rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 mars 2019, le comité syndical a acté l'intégration du SYPP dans la procédure de mise en concurrence du Centre de Gestion de la Drôme pour la passation d'une convention de participation pour le risque prévoyance et santé.

Suite à cela, après avoir recueilli l'avis du comité technique, le Centre de Gestion a mis en concurrence son marché de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à :

Prévoyance : IPSEC Assureur (groupe Malakoff-Médéric-Humanis) - SIACI Gestionnaire

Monsieur le Président indique qu'il revient donc maintenant au comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance par le CDG26, dans le respect des dispositions du décret précité, en fixant un montant de participation à verser aux agents et se prononcer sur les modalités de versement.

Il est donc proposé de fixer le montant mensuel prévisionnel à 100% du montant de la redevance plafonné à 20 € par agent. Il est toutefois spécifié que la participation ne peut être versée que si l'agent souscrit à la convention de groupe.

Le comité syndical doit également décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitare (inclus dans la base de cotisation de l'agent) à hauteur de 47,50% ou 95% + TIB/NBI. L'agent aura donc le choix de sa base de cotisation ; TIB/NBI ou TIB/NBI + % RI retenu par le comité syndical.

De même, le syndicat propose à ses agents, outre la garantie « incapacité temporaire de travail », de choisir ses options de garantie(s) prévus à la Convention : invalidité, minoration de retraite et capital décès.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du Syndicat des Portes de Provence à la convention de participation couvrant le risque Prévoyance telle que mise en œuvre par le CDG26, à compter du 01 janvier 2020 et pour une durée fixe de 6 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- **PRENDRE ACTE** des conditions d'adhésion fixées par la convention ;
- **AUTORISER** la prise en charge de la cotisation prévue et selon les conditions suivantes : TIB/NBI ou TIB/NBI + 95% RI;

- **APPROUVER** le versement de la participation financière à hauteur de 100% du montant de la redevance plafonné à 20 euros mensuel par agent dans les conditions ci-dessus ;
- **INTÉGRER** les crédits correspondants au budget primitif du Syndicat ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces contractuelles et la convention de participation relatives à ce dossier ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

POINT N°4 : AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SAEML ENERGIE RHONE VALLEE - ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE : DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	
Nombre de membres présents ou représentés : 16	Pour : 16 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, rapporteur, rappelle à l'assemblée que par délibération du 31 mai 2011, le Comité Syndical des Portes de Provence a approuvé, la constitution de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale « Energie Rhône Vallée », régie par les dispositions des articles L.1521 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'un apport de 25 000 euros de la part du SYPP en tant qu'actionnaire de cette SEM.

En 2016, le comité syndical a approuvé l'augmentation de capital de la SAEML pour le porter de 2 000 000 € à 3 295 000 €, et l'entrée de nouveaux actionnaires : le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme.

Energie Rhône Vallée a poursuivi sa politique de développement en réalisant d'une part des opérations en propre, et d'autre part en prenant des participations dans des sociétés de projet développant et exploitant des centrales photovoltaïques au sol (SAS Plateau des Claves à Montjoyer et SAS CNR Solaire II à Erôme et Lavilledieu).

C'est dans ce contexte que deux demandes ont été formulées à la SEM :

- Le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ardèche a manifesté son intention d'augmenter sa participation pour la porter au niveau de celle du Syndicat Départemental d'Energie de la Drôme : soit de 1 100 000 € à 1 525 000 €.
- Le Département de l'Ardèche a manifesté son intention d'entrer au capital de la SAEML à la même hauteur que le Département de la Drôme : soit 100 000 €.

Les organismes bancaires, également actionnaires d'Energie Rhône Vallée, ont accepté une augmentation de leur propre participation à ce nouveau tour de table.

Le Président propose aujourd'hui d'accueillir favorablement ces demandes.

En vue de respecter la nécessaire répartition entre l'actionnariat comprenant les collectivités locales et leurs groupements (85% au maximum) et l'actionnariat autres que les collectivités locales et leurs

groupements (15% au minimum), il y a nécessité de refaire le tour de table des actionnaires.

Cela devrait conduire :

- A procéder à une augmentation de capital de 630 000 euros pour le porter de 3 295 000 euros à 3 925 000 euros ;
- A augmenter la participation des actionnaires, non collectivités locales pour un montant de 105 000 euros: leur part de capital passerait de 495 000 euros à 600 000 euros.

Synthèse du nouvel actionariat proposé :

SAEML ENERGIE RHONE VALLEE		Capital Social		Proposition de répartition du capital social après augmentation	
		CAPITAL	POURCENTAGE	CAPITAL	POURCENTAGE
ACTIONNAIRES					
SDED	Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme (Energie SDED)	1 525 000 €	46.28%	1 525 000 €	38.85%
SDE 07	Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07)	1 100 000 €	33.38%	1 525 000 €	38.85%
DEPARTEMENT	Département de la Drôme	100 000 €	3.03%	100 000 €	2.55%
DEPARTEMENT	Département de l'Ardèche			100 000 €	2.55%
COLLECTIVITES PUBLIQUES MINORITAIRES	Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche Drôme (SYTRAD)	25 000 €	0.76%	25 000 €	0.64%
	Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets (SYPP)	25 000 €	0.76%	25 000 €	0.64%
	Syndicat Intercommunal d'Irrigation Drômois (SID)	25 000 €	0.76%	25 000 €	0.64%
	total collectivités locales et leurs groupements	2 800 000 €	84.97%	3 325 000 €	84.71%
CHAMBRES CONSULAIRES	Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme	15 000 €	0.46%	15 000 €	0.38%
	Chambre d'Agriculture de la Drôme	15 000 €	0.46%	15 000 €	0.38%
	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme	15 000 €	0.46%	15 000 €	0.38%
BANQUES	Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire Drôme Ardèche	150 000 €	4.55%	185 000 €	4.71%
	Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	150 000 €	4.55%	185 000 €	4.71%
	Crédit Agricole Sud Rhône Alpes	150 000 €	4.55%	185 000 €	4.71%
	total actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements	495 000 €	15.03%	600 000 €	15.29%
	TOTAL CAPITAL	3 295 000 €	100%	3 925 000 €	100%

Il est donc proposé au comité syndical d'entériner cette augmentation de capital, sous réserve des formalités à intervenir dans les suites de cette procédure et notamment :

- cette augmentation de capital aurait lieu avec suppression du droit préférentiel de souscription motivée : conformément à l'article R225-115 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes établira un rapport spécial sur cette proposition de suppression de droit préférentiel de souscription, et portant sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et le montant de celui-ci, l'incidence de l'émission proposée sur la situation des

actionnaires appréciée par rapport aux capitaux propres ainsi que sur la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquels il donnera son avis ;

- de l'agrément par le conseil d'administration d'un des deux bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription en qualité de nouvel actionnaire ;
- de procéder à une augmentation du capital social d'un montant de 630 000 euros par création de 6 300 actions de 100 euros chacune, sans prime d'émission, à souscrire et libérer en numéraire : ces actions nouvelles seraient émises au pair et libérées intégralement à la souscription. Cette émission au pair se justifierait par les éléments suivants :
 - o les pertes constatées au cours des premiers exercices de démarrage correspondent aux coûts engagés dans la recherche d'opportunités de développement et aux études de projets sur les installations réalisées et d'autres toujours en cours. La SAEML en attend des avantages économiques futurs.
 - o les installations actuelles et les opérations en cours, notamment les prises de participations dans les SAS Plateau des Claves et CNR Solaire II pour des opérations de centrales photovoltaïques au sol généreront de la rentabilité permettant de couvrir les frais de fonctionnement.

Il convient également de valider la composition du nouveau Conseil d'Administration avec l'augmentation du nombre de sièges, liée à l'entrée du département de l'Ardèche :

	Conseil d'administration	Assemblée spéciale	Conseil des censeurs	Assemblée générale
Energie SDED	7			1
SDE 07	7			1
DEPARTEMENT DE LA DROME	1			1
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	1			1
COLLECTIVITES PUBLIQUES MINORITAIRES				
SYTRAD		1		1
SYPP	1	1		1
SIID		1		1
CHAMBRES CONSULAIRES				
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme				1
CCI de la Drôme	1			1
Chambre d'agriculture de la Drôme				1
BANQUES				
CELDA			1	1
CASRA			1	1
BPAURA			1	1

TOTAUX	18	3	3	13
--------	----	---	---	----

Enfin, il vous est proposé de statuer sur une modification des statuts. En effet, à ce jour, les cessions d'actions entre associés sont libres conformément à l'article 12.4 des statuts de la SAEML en son troisième tiret. Il nous semble judicieux de soumettre les cessions entre actionnaires aux mêmes règles que celles des cessions au profit de tiers, savoir à l'agrément du conseil d'administration, pour éviter d'éventuels changements de répartition des droits de vote sans aucun contrôle. Cette modification est de nature à assurer une meilleure pérennité de fonctionnement de la SAEML.

Ainsi les statuts seraient modifiés comme suit :

Article 12.4 :

La transmission d'action est libre dans les cas suivants :

(...)

~~entre actionnaires.~~

A ces exceptions près, la cession d'actions à un tiers ou la cession entre associés à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'augmentation de capital de la SAEML Energie Rhône Vallée et l'entrée au capital du Département de l'Ardèche
- **APPROUVER** la composition du nouveau Conseil d'Administration de la SAEML Energie Rhône Vallée
- **APPROUVER** la modification des statuts de la SAEML dans son article 12.4
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

III. Affaires non soumises à délibération

POINT 1 : PRESENTATION DU REGISTRE DES DECISIONS

Monsieur Jean-Frédéric FABERT, Président, donne la parole à Monsieur Antoine FUMAT, Directeur, qui présente aux membres les décisions suivantes :

09/08/2019	2019-08-01	Reconduction du marché n°2016-12-05 Lot n°9 : "Tri de la collecte selective de l'ensemble du territoire du SYPP"
11/10/2019	2019-10-01	Marché de transport et traitement des déchets verts issus des déchèteries de Dieulefit et Bourdeaux

POINT 2 : CHARTE ECO-MANIFESTATIONS AMD/SYPP/SYTRAD

Monsieur Antoine FUMAT, Directeur, présente aux membres du comité syndical la charte éco-manifestations co-rédigée par les services de l'Association des Maires de la Drôme, le SYPP et le SYTRAD et qui sera signée lors du Congrès des Maires de la Drôme le 17 octobre 2019.

Elle a pour objectif d'engager une démarche éco exemplaire sur les manifestations réalisées par les communes et les EPCI de la Drôme.

Elle sera ensuite envoyée et expliquée à l'ensemble des Mairies et EPCI qui pourront choisir de s'engager au côté du Syndicat.

Monsieur Yves COURBIS interpelle l'assemblée pour insister sur la nécessité d'investir sur la communication afin que les outils déjà mis en œuvre comme la charte soient suivis d'effets.

Monsieur Jean-Frédéric FABERT répond favorablement et indique que le recrutement en cours sur un poste de chargé(e) de communication intègre ces missions de développement.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Jean-Frédéric FABERT remercie l'ensemble des participants pour leur présence et lève la séance à 19h00.

Jean-Frédéric FABERT
Président



